

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SALARIE
DU SECTEUR PUBLIC**

**CONVENTION
DE
DISPONIBILITÉ**

(dans le cadre du Code de la Sécurité Intérieure)

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public...
(Article L723-11)

CONVENTION CADRE

Rectorat de l'académie de Lille

**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du
Nord**

18, rue de Pas - CS 20068 - 59028 LILLE CEDEX
Tél : 03.20.95.73.76.



CONVENTION CADRE
Relative à la disponibilité d'un
Sapeur-Pompier Volontaire employé
dans une collectivité ou un
établissement public pendant son
temps de travail



ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
Sis à l'adresse : 18 rue de pas - CS 200 68 - 59028 LILLE CEDEX,
Représenté par : Monsieur Jacques HOUSSIN, Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,

Ci-après dénommé « le SDIS »

ET

L'établissement : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE
N° SIRET / SIREN : 175 904 309
Sis à l'adresse : 144 Rue de Bavay BP 709 59033 LILLE CEDEX
Représenté par : Madame Valérie CABUIL, Rectrice de Région Académique - Rectrice d'Académie
- Chancelière des Universités
Téléphone : 03 20 15 60 15

Référent académique SDIS: Madame Caroline Leclercq, Cheffe de bureau DPE
@ : referent-sdis@ac-lille.fr

Ci-après dénommé « l'employeur ».

En application :

Vu la convention cadre « Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015.

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L723-11 à L723-14, relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1991-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi N°96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du Volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret N°2012-492 du 16 avril 2012, relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure.

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment.

Ainsi ils représentent 70 % des effectifs sapeurs-pompiers du département du Nord.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 4 623 sapeurs-pompiers volontaires du département du Nord.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; ceux-ci sont souvent avancés pour expliquer le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de sapeurs-pompiers volontaires consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail, et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accompagnement des gestes de secours.

Ceci étant exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (**listés en annexe I**) pour motif de formation, motif en lien avec l'activité opérationnelle ainsi que la participation aux réunions des instances ou d'encadrement à portée départementale dans le respect des nécessités de fonctionnement de la structure d'emploi auquel il appartient.

Article 2 : Engagement des partenaires

2.1 : Engagement de l'employeur

L'académie de Lille s'engage à favoriser la disponibilité de ses salariés, sapeurs-pompiers volontaires, pour leur permettre d'assurer au mieux leur activité visée à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

2.2 : Engagement du SDIS du Nord

➤ Attribution du label départemental employeur partenaire

Le SDIS du Nord délivre le label « employeur partenaire départemental des sapeurs-pompiers ». Le logo « employeur partenaire départemental » afférent à cette qualité figure en annexe II de la présente convention et pourra être utilisé par **l'académie de Lille** sur tous ses documents supports pendant la durée de la présente convention (*annexe II*).

Article 3 : Durée de l'absence du poste de travail

3.1 : Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, l'employeur permet à son salarié sapeur-pompier volontaire de s'absenter pendant son temps de travail à hauteur de : **10 jours maximum par an** (toutes missions confondues) :

- Pour remplir les missions de formation, en qualité de stagiaire et/ou de formateur,
- Pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi,
- Pour assister aux instances et/ou réunions du SDIS du Nord.

Il appartient au Sapeur-Pompier Volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance :

- D'une nécessité de service au sein de la structure d'emploi d'appartenance.
(Une notification lui sera faite dans un délai franc de **48h**).

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel avant l'heure d'embauche ou autre...).

Article 4 : Autorisation d'absence

Les autorisations d'absence peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de service l'imposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au sapeur-pompier volontaire l'autorisation d'absence conformément à *l'annexe V* dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre cette autorisation au responsable pédagogique dans le cadre de la formation ou à son chef de centre.

Article 5 : Contrôle des absences

4.1 : Demande d'états des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire. Il sera remis par le SDIS du Nord, un état mensuel des interventions et formations effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail (*annexe VI*).

4.2 : Le SDIS du Nord communique au moins 8 semaines à l'avance, à l'employeur signataire de la convention simplifiée, le planning prévisionnel de formation du sapeur-pompier volontaire.

Article 6 : Refus d'autorisation d'absence

Refus selon nécessités de l'employeur

Les nécessités de service peuvent, à certaines périodes de l'année, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire, dans un délai franc de **48h**, et à en informer le Chef de Centre, dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les éventuels détachements opérationnels.

A charge de celui-ci d'en transmettre l'information au Groupement territorial, « Groupement Volontariat et Citoyenneté ».

Article 7 : Application du principe de subrogation

L'employeur ne demande pas le principe de subrogation dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents.

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé par arrêté interministériel.

Le taux des indemnités horaires, est fixé par délibération du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et de secours.

L'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie des salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1 : Réduction de la prime d'assurance incendie

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et notamment son article 19 qui dispose que « les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ».

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

8.2 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

8.3 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS du Nord.

8.4 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions définies à l'article L .723-12 du code de la sécurité intérieure est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 9 : Durée-résiliation

9.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

La liste des bénéficiaires (annexe1) sera mise à jour par les parties dans les conditions suivantes :

- Le sapeur-pompier est en position de suspension
- Cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier

9.2 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour cas de force majeure ou motif sérieux par l'une des parties, sous réserve de notification expresse par lettre recommandée avec accusé de réception et du respect d'un préavis d'un mois.

Article 10 : Attribution du label employeur

➤ Attribution du label employeur partenaire

Le Préfet du Nord délivre le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » visé par le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » aux employeurs ayant signés une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

L'employeur reçoit le diplôme départemental afférent à cette qualité qui figure en *annexe III*.

➤ Attribution du label national employeur

Tout employeur déclinant une convention nationale ayant le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » visé par le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » peut également utiliser le logo « employeur partenaire national » afférent à cette qualité, sur tous ses documents supports pour une durée de trois ans à compter de la date d'attribution.

Le logo afférent à cette qualité figure en *annexe IV* de la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'employeur.

Fait à Lille
Le 24 février 2025
Rectorat de l'Académie de Lille,

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines


Christelle DERACHE

Fait à Lille
Le 24/02/2025

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation, le Chef du Groupement Volontariat et
Citoyenneté,


Lieutenant-Colonel Cédric MARECHAL

Destinataires :

- L'employeur
- Les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- Les Chefs de Centre

ANNEXE I

Sapeurs-Pompiers Volontaires rattachés à la convention :

N°	Sapeur-Pompier Volontaire			Rectorat de l'académie de Lille	
	GRADE	NOM Prénom	Affectation	Fonction	Etablissement
2282	CAP	BOISSON Julia	CIS Bergues	Conseillère Principale d'Education	Lycée Auguste Angellier de Dunkerque
2234	CAP	CAMERLYNCK Kévin	CIS Templeuve	Adjoint administratif	Lycée Charlotte Perriand de Genech
2284	ADC	COUTURIER Cyril	CIS Wasquehal	Enseignant - Chercheur	Université Lille 2 de Lille
1619	SCH	DESMIDT Kévin	CIS Dunkerque Malo	Professeur d'EPS	Collège Paul Machy de Dunkerque
1851	SAP1	DSHERBECOURT Steeven	CIS Caudry	Assistant d'éducation	Lycée Jacquard de Caudry
2279	CCH	DOYEN Floriane	CIS Denain	Assistante d'éducation	Lycée Léonard De Vinci de Trith Saint Léger
2283	CAP	DU BOIS Ghislain	CIS Aulnoye-Aymeries	Agent de sécurité	Université Lille 1 de Villeneuve d'Ascq
1667	SGT	ERRAMDANI Ryan	CIS Raismes	Assistant d'éducation	Collège Germinal de Raismes
1722	LTN	HADJEB Jean-Antoine	CIS Maubeuge	Educateur de vie scolaire	Lycée Privé Théophile Legrand de Louvroil
2280	LTN	HOURDEAU Jean-François	CIS Mortagne du Nord	Professeur	Lycée Pierre-Joseph Fontaine d'Anzin
2277	CAP	HYASINE Jean-Pierre	CIS Lille Bouvines	Accompagnateur des élèves en situation de handicap	Collège Charles Péguy de Tourcoing
1854	SAP1	INGRMEAU Renaud	CIS Denain	Secrétaire de direction	Collège Villars de Denain
2281	CAP	KAZMIERCZAK David	CIS Armentières	Professeur	Institut Nicolas Barré d'Armentières

ANNEXE I (suite)

Sapeurs-Pompiers Volontaires rattachés à la convention :

N°	Sapeur-Pompier Volontaire			Rectorat de l'académie de Lille	
	GRADE	NOM Prénom	Affectation	Fonction	Etablissement
1843	SAP1	LASSUYE Aurélien	CIS Solre Le Château	Professeur d'EPS	Collège Guillaume Budé de Maubeuge
2278	SAP1	MARQUIS Julien	CIS Dunkerque	Professeur d'EPS	Collège Fénélon de Dunkerque
2287	CCH	NOTEBAERT Christophe	CIS Cambrai	Ouvrier professionnel	Lycée Blériot de Cambrai
1879	LTN	PENIN Sébastien	CIS Steenvoorde		
2286	SGT	ROUTIER Sylvie	CIS Cambrai	Professeur d'EPS	Université de Lille
2285	SAP1	WALLON Romain	CIS Lille-Littré	Chef de bassin Enseignant SUAPS	Université de Lille

ANNEXE II

Logo départemental des employeurs partenaires



PARTENARIAT
GAGNANT - GAGNANT
GAGNANT - GAGNANT
PARTENARIAT

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

sur proposition du - de la président(e) du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de

Le préfet - la préfète de ,
décerne le label employeur partenaire des sapeurs-pompiers à :

Etablissement

pour son adhésion à la démarche d'engagement citoyen en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

Fait à , le

Le préfet de

Décerné pour une durée de 3 ans à compter de la date d'attribution

Prénom NOM

ANNEXE IV

Logo national des employeurs partenaires



AUTORISATION D'ABSENCE ET DEMANDE DE SUBROGATION
Formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires
Document à présenter le 1^{er} jour de la formation

L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article I I (Loi n ° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015) en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. (Art. 7 - Loi n ° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015).

A renseigner par l'employeur :

Je, soussigné(e), Mme, M
en qualité de
et pour l'entreprise ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

Téléphone : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Certifie que M. ou Mme
employé(e) dans mon établissement en qualité de

bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence pour participer à la formation de Sapeur-Pompier qui se déroulera :

du ___/___/___ au ___/___/___ inclus

sans demande de subrogation de l'employeur.

Fait à

Le ___/___/___ ,

Signature et cachet,

